

## Arrêt

n° 148 160 du 19 juin 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 448 du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 8 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 19 juin 1983, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez habité dans le quartier Plateau à Niamey avant de quitter votre pays.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 17 avril 2012 et avez introduit, le 19 avril 2012, une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquiez des persécutions de la part de votre ancien*

*patron [A.A] après que celui-ci ait découvert que vous entreteniez une relation intime avec sa fille et des persécutions de la part de vos autorités qui vous poursuivent pour « tentative d'avortement » dans le cadre de cette relation.*

*Le 30 août 2012, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a confirmé cette décision dans son arrêt n°97.079 du 13 février 2013.*

*Le 2 septembre 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande vous invoquez les mêmes craintes que celles développées dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous produisez également l'original d'un témoignage d'[A.K.S] daté du 22 août 2013 accompagné d'une copie de la carte d'identité militaire de celui-ci, une copie de l'acte de décès d'[A.A.S], la copie de l'acte de naissance de [B.A.H], un courrier original de votre soeur [R.Y] daté du 22 août 2013 accompagné d'une copie de la carte d'identité de celle-ci, et une copie d'une convocation du Commissariat de police de commune V datée du 21 août 2013 adressée à votre soeur [R.Y]. Vous faites également état de l'arrestation de [S.S], époux de votre soeur [R.Y], accusé par les autorités nigériennes d'avoir facilité votre évasion le 16 avril 2012. Vous évoquez également les pressions subies par votre soeur qui est menacée de poursuites pénales par la police si elle ne dévoile pas le lieu où vous vous trouvez.*

*Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée le 17 avril 2012.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre seconde demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir les persécutions de la part de votre ancien patron [A.A] après que celui-ci ait découvert que vous entreteniez une relation intime avec sa fille et des persécutions de la part de vos autorités qui vous poursuivent pour « tentative d'avortement » dans le cadre de cette relation.*

*Concernant l'extrait d'acte de décès d'[A.A.S], même s'il constitue un début de preuve du décès de cette personne, le CGRA constate que celui-ci ne contient aucune précision sur les circonstances de son décès ni sur vos liens avec cette personne, n'augmentant ainsi pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*En ce qui concerne l'acte de naissance de [B.A.H], il y a lieu de relever qu'en l'absence de document d'identité vous identifiant formellement, rien ne permet d'exclure que la personne renseignée comme étant le père de cet enfant soit un homonyme. Par ailleurs, à supposer que vous soyez effectivement le père biologique de cet enfant, ce document ne permet nullement d'attester des persécutions alléguées à l'appui de votre demande. En effet, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des persécutions engagées à votre encontre selon vous par votre patron et par les autorités.*

*Relevons que ces deux événements ont eu lieu en décembre 2012 soit avant votre audience du 31 janvier 2013 au CCE. Or, vous n'avez pas fait mention du décès de votre amie ni de la naissance de votre enfant alors même que tout porte à croire que vous étiez au courant de cela puisque vous dites avoir demandé à un ami [A.Z] d'assister aux obsèques de votre amie (déclarations faites à l'OE n°20). Ces constatations renforcent la conviction du Commissariat général dans l'absence de crédit à accorder à ces éléments.*

Concernant la lettre de votre soeur [R.Y], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

La convocation adressée à votre soeur [R.Y] ne permet pas d'autre conclusion. En effet, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités lui demandent de se présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier qu'elle était convoquée pour les motifs que vous invoquez ou que cette convocation ait un quelconque lien avec vous.

Quant au témoignage d'Alassane [K.S], tout d'abord ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, relevons que l'auteur de ce document n'a pas été le témoin direct des faits qu'il rapporte. Pour toutes ces raisons, ce témoignage n'a pas une force probante suffisante pour être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis

*la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.*

*A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»*

1.2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 (Dossier de la procédure, pièce 8) en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

1.3. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête est, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, « assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 97 079 du 13 février 2013, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée ou un risque réel d'atteintes graves de la part de son ancien patron qui lui reproche d'avoir mis sa fille enceinte et la tient responsable du décès de cette dernière et de la part de ses autorités qui l'ont placée en détention et accusée de « tentative d'avortement ». Elle étaye cette deuxième demande d'asile en produisant de nouveaux éléments, à savoir un extrait d'acte de décès au nom de A.A.S., un acte de naissance au nom de B.A.H., une lettre adressée au requérant par une dénommée R.Y, une convocation de police datée du 21 août 2013 au nom de R.Y. et un témoignage rédigé par un dénommé A.K.S.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- si la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, ne figure pas dans les compétences énumérées à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, elle est par contre

explicitement et spécifiquement conférée à la partie défenderesse par l'article 57/6/2 de la même loi ; la partie défenderesse n'a dès lors nullement excédé ses compétences ;

- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers a été consigné « *par le fonctionnaire « J.M », suivi d'une signature indéchiffrable* », et ne renseigne « *ni l'identité de l'agent, ni celle de l'interprète, ni la durée de l'audition* », force est de constater que le rapport d'audition précité comportant les seules initiales - « J.N. » - et la signature - serait-elle indéchiffrable - de l'agent chargé de ladite audition, est conforme aux exigences des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ces dispositions n'imposent en effet nullement de renseigner « *l'identité de l'agent* » ou « *celle de l'interprète* » ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- s'agissant en substance du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « *les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition* » de l'intéressé, le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; pour le surplus, la partie requérante n'explique en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ;
- s'agissant du droit à un recours effectif au regard des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil souligne que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction (voir le point 1.3 *supra*) satisfait à présent aux exigences d'effectivité décrites dans la requête : ce recours est en effet suspensif de plein droit en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, et il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties, pour autant que de tels éléments relèvent de sa compétence - *quod non* pour ce qui concerne le droit à l'aide matérielle durant la procédure - ;
- s'agissant en substance de la violation de son « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 26 septembre 2013 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue zerma, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 2 septembre 2013) ; le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 17 août 2012 pendant trois heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux ; quant à l'impossibilité de faire valoir de nouvelles pièces à l'appui du présent recours, elle n'est plus en vigueur en l'état actuel du droit, et la partie requérante a été dûment informée de la possibilité - restée sans suite - d'introduire une nouvelle requête dans le cadre d'une procédure de plein contentieux (voir le point 1.2, *supra*).

Elle conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique utile aux constats de la décision :

- que l'acte de naissance au nom de l'enfant B.A.H. ne permet pas d'établir la crédibilité des faits de persécutions prétendument engagés à l'encontre du requérant par son patron et ses autorités ;
- que l'acte de décès au nom de A.A.S, bien qu'il atteste du décès de cette personne en date du 21 novembre 2012 alors que l'acte de naissance situe la naissance du précité en date du 15 novembre 2012, ne comporte aucun renseignement sur les circonstances du décès de l'intéressée ni sur les liens entre cette dernière et le requérant ;
- que la convocation de police datée du 21 août 2013 adressée à une dénommée Y.R. ne précise pas les faits qui la justifient (« *Affaire qui le concerne* ») ;

Par ailleurs, concernant la lettre manuscrite du 22 août 2013 et le document manuscrit intitulé « Témoignage » également daté du 22 août 2013, bien qu'il soit exacte qu'une correspondance ou un document privé soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause les documents précités émanent tantôt d'un proche (une sœur) tantôt d'une personne qui n'a pas été témoin directe des événements (un ami du beau-frère), sont peu circonstanciés et n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

Les constats de la décision attaquée demeurent dès lors entiers, et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - analysés de manière isolée ou en combinaison avec un récit non-crédible des faits - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité desdits faits. Les faits qui alimentent les craintes de persécution alléguées n'étant pas établis, la question relative à l'existence, au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, d'une protection par les autorités togolaises, est, à ce stade, dénuée de toute pertinence.

Les deux ordonnances médicales annexées à la requête, portant l'entête de la clinique Taamba à Lomé (Togo) et établies au nom de A.A.S ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués en ce qu'elles n'attestent en rien des problèmes allégués du requérant.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis (notamment un COI Focus intitulé « Niger. Situation sécuritaire » daté du 24 février 2015), aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ